

Durée de la récupération horaire des séjours et camps

Références :

- [Décret n°2000-379 du 28 avril 2000 instituant une indemnité spécifique de séjours d'activités sportives et de loisirs aux personnels de la protection judiciaire de la jeunesse participant à l'encadrement de jeunes relevant d'une mesure éducative ;](#)
- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;](#)
- [Décret n°2001-1381 du 31 décembre 2001 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents du ministère de la justice ;](#)
- [Circulaire de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 14 février 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail pour les personnels relevant des services déconcentrés de la PJJ.](#)

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents de la PJJ peuvent désormais bénéficier à la fois d'une indemnité financière et d'une compensation horaire ([décret n°2000-379](#)).

Par définition, cette compensation horaire se traduit par l'attribution de journées de repos. Ces journées sont accordées en contrepartie **des heures de repos non prises** lors du **séjour/camp**.

Pour rappel, est considéré comme séjour ou camp toute absence de l'agent du territoire de sa résidence administrative d'une durée minimale de **2 jours consécutifs** (incluant 1 nuit).

Dans l'attente d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur, il convient d'octroyer une récupération égale à **une journée de service par nuit de camp/séjour passée hors résidence, à prendre selon les modalités définies en accord avec le chef de service.**

La durée de la récupération est déterminée en fonction de la durée hebdomadaire de travail fixée par la réglementation pour les agents de la PJJ :

| | Hébergement | Milieu ouvert |
|--|--------------------|----------------------|
| Durée hebdomadaire de travail | 36h20 | 37h10 |
| Durée de la récupération par nuit de camp effectuée | 7h24 | 7h42 |

Cette durée de récupération est d'application immédiate. Les récupérations octroyées antérieurement sont réputées acquises aux agents et ne doivent pas faire l'objet de régularisation.